

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 18/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MAILLARD SAS**

Au Pommerot  
70400 Échenans-Sous-Mont-Vaudois

Références : UID257090/SPR/ES 2026 - 0415A  
Code AIOT : 0005901748

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement MAILLARD SAS implanté Lieu-dit Roches du Saut 70310 Amont-et-Effreney. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été réalisée suite au rachat au mois de mai 2025 de l'entreprise MAILLARD par le groupe BARRIERE.

Avant ce rachat, les dirigeants de l'entreprise MAILLARD avait entrepris une exploitation non conforme de la carrière. En effet, il avait été constaté en 2023 l'exploitation de la partie basse du front avant la finalisation de l'exploitation de la partie sommitale du gisement contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois la reprise du phasage d'exploitation réglementaire a généré une production de matériaux qualitativement non-conforme aux exigences du principal client de la société MAILLARD.

Les nouveaux dirigeants de la société MAILLARD ont présenté à la commission locale de concertation et de suivi (CLCS)(décembre 2025) les modalités d'exploitation envisagées pour produire une qualité de matériaux homogène et de permettre une remise en état à court et moyen

terme de la partie sommitale de la carrière.

Un porter à connaissance doit être déposé à l'administration pour modifier les conditions d'exploitation de la carrière avant la fin de l'année 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAILLARD SAS
- Lieu-dit Roches du Saut 70310 Amont-et-Effreney
- Code AIOT : 0005901748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MAILLARD est autorisée par l'arrêté n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014, à exploiter une carrière de roche éruptive pour une durée de 26 ans, au rythme moyen de 250000 tonnes par an. Le carreau, la zone actuellement exploitée et le local de stockage de produits de maintenance ont été contrôlés.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 17.1	Demande d'action corrective	8 mois
6	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 31.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 32.2	Demande d'action corrective	15 jours
9	Stockage des produits polluants	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 29.2	Demande d'action corrective	15 jours
10	Envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 30.3	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 3	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 11	Sans objet
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 28	
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 29.3	Sans objet
8	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 32.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté 5 faits non-conformes à la réglementation.

Le premier concerne le phasage d'exploitation. Il est attendu de la part de l'exploitant un porter à connaissance pour modifier le phasage tout en respectant les objectifs initiaux en terme de remise en état de la partie sommitale de la carrière.

Le deuxième concerne l'absence de mesures des niveaux sonores en début de phase. L'exploitant prévoit la réalisation d'une campagne de mesure en 2026.

La troisième concerne la charge unitaire maximale des tirs de mines qui n'est pas respectée. Les valeurs des vitesses particulières étant conformes, l'exploitant envisage de modifier les conditions d'exploitation sur ce point.

La quatrième concerne l'absence de rétention sous 3 futs de produits de maintenance.

Enfin, la dernière est relative au non fonctionnement du dispositif d'aspiration de poussières de la foreuse. Il est à noter que la campagne de mesures des retombées de poussières ne montrent pas de dépassement de la valeur de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

Ces non-conformités font l'objet d'une demande d'actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Niveau de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Production annuelle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 250 000 tonnes avec un maximum de 300 000 tonnes de roche volcanique éruptive commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon les déclarations de production de l'exploitant sur GEREPE, le tonnage moyen de production sur les 5 dernières années ne dépasse pas le tonnage moyen réglementaire. La production maximale annuelle ne dépasse pas le tonnage maximum prescrit. Les stériles de production et les matériaux de découverte sont stockés sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Acte de cautionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le montant de référence (indice TPOI = 700,4 (juillet 2014) et taux TVA = 20 %) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, doit être au moins égal à : 167717euros. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
<b>Constats :</b>  Un acte de cautionnement daté du 27/11/2024 montre la constitution de garantie financière d'un montant de 167717 Euros pour la période comprise entre 16/12/2024 et le 15/12/2029. Le porter à connaissance relatif à la modification du phasage de production et de la remise en état devra définir le montant de la garantie financière correspondant aux dites modifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Phasage d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 17.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sens d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'extraction est conduite du haut du gisement vers le carreau en place.
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite de la carrière réalisée dans le cadre de la commission locale de concertation et suivi (CLCS) de 2023, il a été constaté le non respect du phasage d'exploitation (exploitation de la partie inférieure du front). L'inspection avait demandé à l'exploitant de reprendre une exploitation conforme au phasage prescrit. Lors de la dernière inspection (2024), il a été constaté que des travaux d'aménagement et de sécurisation de la piste avaient débuté pour permettre à la foreuse d'atteindre la partie sommitale de la carrière. Toutefois au regard de la qualité incertaine du gisement en partie supérieure du site, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser des investigations par des forages ou tirs de mines pour évaluer les qualités géotechniques du gisement sur plusieurs points de la partie sommitale de la carrière et le cas échéant en cas de résultats non satisfaisants, de proposer à l'inspection un nouveau phasage d'exploitation présentant une exploitation simultanée des gisements inférieurs et supérieurs compatible avec une remise en état à moyen terme de la partie supérieure de la carrière. La société Maillard a réalisé des investigations pour déterminer sur plusieurs zones de la carrière la qualité du gisement. Ces derniers montrent une qualité du gisement très variable sur la hauteur du gisement. Sur la base des résultats de cette investigation, l'exploitant a mandaté un bureau d'étude pour la réalisation d'un porter à connaissance pour modifier le phasage d'exploitation et de remise en état. L'exploitant indique que l'objectif du nouveau phasage sera de réaliser une

production de matériaux de qualité homogène sur la durée de l'exploitation, tout en permettant une remise en état de la partie sommitale de la carrière.  
Le dépôt du porter à connaissance est prévu avant la fin de l'année.

Au cours de l'inspection, il a été constaté l'exploitation de la carrière en partie basse du front (présence d'une foreuse à la cote altimétrique de 441 mètres).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera à l'inspection **sous un délai de 8 mois** un porter à connaissance proposant une modification du phasage d'exploitation compatible à une remise en état coordonnée de la partie supérieure du front d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 4 :** Plan d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 28

**Thème(s) :** Autre, Suivi d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite du délaissé périphérique fixé à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs {nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an [...]

**Constats :**

Un plan d'exploitation réalisé par drone le 27/12/2025 a été présenté à l'inspection.

Ce dernier montre l'ensemble des informations réglementaires.

Toutefois, bien qu'aucune zone n'ait été remise en état, il serait utile de faire apparaître en légende une identification de ce type de zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 29.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales et eaux d'exhaure non polluées sont collectées si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel. Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST (matières en suspension totale) : &lt; 35mg/L (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2);</li> <li>- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : &lt; 125 mg/l (norme NFT 90 101)</li> </ul> <p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hydrocarbures totaux (HCT) : &lt; 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-I reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La campagne de mesures de la qualité des eaux pluviales en sortie du dispositif de traitement ne montre pas de dépassement des valeurs réglementaires sur les paramètres prescrits. Cette campagne de mesures a été réalisée le 03/11/2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Niveaux sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 31.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La troisième phase d'exploitation a débuté au mois de décembre 2024. Aucune mesure de bruit n'a été réalisée. L'exploitant a toutefois informé qu'une campagne de mesures du bruit sera réalisée en 2026.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant réalisera une campagne de mesure sous un délai de 3 mois. Les résultats seront présentés au cours de la CLCS prévue au mois de septembre 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Tirs de mines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 32.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Charge unitaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chaque tir, l'amorçage est réalisé avec des détonateurs à micro-retard afin que la charge unitaire explosive du tir soit de 43 kg au maximum.
<b>Constats :</b>  3 plans de tirs ont été présentés. La charge unitaire d'explosif varie entre 52 kg et 57 kg. La charge unitaire maximale réglementaire n'est pas respectée. Le point de contrôle suivant montre toutefois le respect des valeurs maximales réglementaires des vitesses particulières.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant veillera au respect de la charge unitaire maximale ou le cas échéant sollicitera une modification des conditions d'exploiter au travers du porter à connaissance mentionnée au point de contrôle n°3.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 : Tirs de mines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 32.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]
<b>Constats :</b>  Les résultats des mesures de vibration effectuées au cours des tirs de mines concernés par le point de contrôle précédent ne montrent pas de dépassement de la valeur réglementaire. Ces mesures ont été réalisées au niveau de 2 habitations situées respectivement à 352 mètres et 897 mètres de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Stockage des produits polluants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 29.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les lubrifiants et produits de maintenance sont disposés dans le hangar sur rétention conformément à la réglementation [...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté dans le local de produits de maintenance, le stockage sans rétention associée de 2 futs de liquide de refroidissement et d'un fut de lubrifiant. Le stockage n'est pas conforme à la prescription susmentionnée.</p> <p>L'exploitant informe que le local de stockage sera remplacé par un nouveau courant mai.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les 3 futs susmentionnés doivent être associés à des rétentions <b>sous un délai de 15 jours.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 10 : Envols de poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 30.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de réduction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] La foreuse est équipée d'un système d'aspiration de poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une opération de forage était en cours pendant l'inspection. Il a été constaté à cette occasion des envols importants de poussières. L'exploitant informe que le dispositif d'aspiration de poussières de la foreuse est hors service. Cette foreuse est exploitée par un prestataire extérieur.</p> <p>Ce constat montre une non-conformité à la prescription susvisée. Il est noter que les campagnes de mesures de retombées de poussières réalisées en 2025 ne montrent pas de dépassement sur les jauges de type b de la valeur mentionnée à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 20/09/1994 relatif aux exploitations de carrières .</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assurera de l'utilisation d'une foreuse conforme à la prescription pour les prochaines opérations de forage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours